



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural**

Bordeaux, le 8 mars 2022

Affaire suivie par :
Olivier ROGER
Chef de service
Tél : 05 47 30 51 44
Mél : olivier.roger@gironde.gouv.fr

La Préfète

Commune de Noaillan
Projet d'une centrale photovoltaïque au sol

AVIS MOTIVÉ

sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective

- VU l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- VU l'article D112-1-18 du CRPM, soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;
- VU l'article D112-1-21 du CRPM disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;
- VU l'étude préalable réalisée en 2021 par la société la SAS CPES Font de la Lève ;
- VU l'avis défavorable de la CDPENAF émis le 1er décembre 2021 au titre de l'article D112-1-21 du CRPM ;

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA CDPENAF

Conformément à l'article D112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF a été saisie pour émettre un avis motivé sur l'étude préalable réalisée pour le présent projet.

La société RES a identifié une zone d'implantation potentielle (ZIP) d'un parc photovoltaïque sur la commune de Noaillan. Elle présente une superficie avoisinant 132 hectares, et correspond en grande partie à des cultures de maïs. Le projet concerne ainsi l'implantation sur des parcelles classées en zones A et N du PLU en vigueur, d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Font de Lève" d'une puissance installée de 50,36 Mwc comprenant environ 109 876 modules, 5 postes de livraison et de transformation et 5 900 m linéaire de clôture. L'emprise du projet totalise 71,4 ha répartis en 6 îlots.

La route départementale n°3 définit deux unités foncières distinctes de part et d'autre de cette voie.

- en partie nord : l'emprise de l'aire d'étude rapprochée représente 36 ha en raison de la co-activité entre l'agriculture et la production d'énergie renouvelable. Au droit des panneaux, l'emprise de cette partie du projet représente 32 ha.
- en partie sud : l'emprise de l'aire d'étude rapprochée représente 34 ha en raison de la co-activité entre l'agriculture et la production d'énergie renouvelable. Au droit des panneaux, l'emprise de cette partie du projet représente 19 ha.

Le projet retenu vise le développement de trois types d'activités agricoles conjuguées à l'activité photovoltaïque projetée :

- secteur 1 (moitié nord du projet, au nord de la RD 3) : reconversion du maïs en prairie permanente avec développement de la filière de viande (agneaux) et vente en circuits-courts par la Ferme des Itinérants (en cours de structuration), plus un projet de production de laine.
- secteur 2 (moitié nord de l'entité, au sud de la RD 3) : extension des parcours de poulet avec construction de quatre bâtiments de production supplémentaires pour doubler la production de poulets Label rouge. Filière d'abattage courte (Bazas) et revente régionale.
- secteur 3 (moitié sud de l'entité, au sud de la RD 3) : culture légumière (haricots en rotation, avec soja entre autres) en inter-rang de 7 m avec maintien de la mécanisation de la culture et de l'irrigation.

Dans leur dossier, les porteurs du projet indiquent que les mesures d'évitement et de réduction proposées ont pour objectif de créer une nouvelle valeur ajoutée, proportionnelle aux effets, pour l'économie agricole du territoire. Toutefois, pour prendre en compte les effets des travaux et des délais de mise en œuvre des activités agricoles sous les panneaux, RES s'engagera à compenser collectivement à hauteur de 86 077,60 €, correspondant à 1 an de valeur de référence, des actions jugées pertinentes en association avec les représentants de la profession agricole et des services instructeurs.

AVIS MOTIVÉ

Au vu du rapport de compensation agricole et des éléments présentés lors de la CDPENAF du 1^{er} décembre, le projet appelle les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;

L'étude préalable agricole présente la conversion suivante pour le projet :

- état initial : 67 ha de maïs irrigué + 4 ha de parcours de volaille
- projet final : 9 ha de (maïs + haricot) + 36 ha de prairies (ovins) + 19 ha de parcours de volaille

La CDPENAF a indiqué que la perte de valeur ajoutée agricole aurait dû être calculée dans une logique de filière et non seulement sur l'exploitation agricole.

Elle relève par ailleurs que les éléments présentés dans l'étude préalable pour le calcul de cette valeur sont erronés. En ce qui concerne l'atelier volaille et dans le cas d'une conservation du Label rouge, la valeur ne serait pas à calculer

à l'hectare mais plutôt au nombre de poulet par bâtiment. Sur ce critère, le projet conduirait à une perte de valeur ajoutée d'environ 25 % /an plutôt qu'à un gain, tel que le dossier le mentionne. Ce pourcentage est d'ailleurs confirmé en séance par le porteur de projet lequel s'engage à compenser financièrement (a priori environ 275 000 €) à hauteur des pertes si une suite favorable est donnée au présent dossier.

2) Insuffisance des mesures de compensation collective ;

L'étude identifie uniquement une année de manque de production. Or le projet aurait un impact à long terme sur l'économie agricole.

La CDPENAF a regretté l'insuffisance d'éléments sur les mesures compensatoires proposées qui auraient mérité d'être davantage précisées et détaillées pour que la commission puisse correctement se prononcer. Elle a pris note des possibilités annoncées de réhabilitation de terrains en friche d'une superficie de 15 à 20 hectares en Sud Gironde dont la valeur serait selon le bureau d'études CETIAC de 5 à 10 000 euros par hectare. La commission a fait remarqué qu'au-delà de la valeur économique, il y a la nécessité de prendre en compte la valeur agronomique.

3) Manque de pertinence et de proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;

La CDPENAF a regretté que l'étude ne propose pas d'actions précises sur les compensations et ne fait état que d'une liste de propositions qui pourraient être mises en œuvre. Aucun engagement ou programme précis et chiffré n'est présenté.

Le montant des compensations devra être à la hauteur des pertes recalculées sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque.

En conclusion, compte-tenu de ces éléments d'analyse, **j'émetts un avis défavorable** sur l'étude préalable agricole relative à la compensation collective du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS CPES Font de la Lève sur la commune de Noaillan.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Délégué Général

Christophe NOEL du PAYRAT

